

Jeudi, 6 juillet 2000

16. Tibet

B5-0608, 0610, 0617, 0621 et 0641/2000

Résolution du Parlement européen sur le projet de réduction de la pauvreté en Chine occidentale et l'avenir du Tibet

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur le Tibet,
 - A. considérant l'absence de progrès dans le dialogue UE-Chine sur les Droits de l'homme,
 - B. considérant que le 7 juillet 2000, la Banque mondiale doit statuer définitivement sur son soutien au projet de réduction de la pauvreté en Chine occidentale,
 - C. rappelant que le Tibet a été envahi et occupé en 1949 et en 1950 par les forces armées chinoises,
 - D. rappelant que si l'«Accord en 17 points», signé à Pékin sous la contrainte par les autorités tibétaines, sanctionnait l'annexion du Tibet à la République populaire de Chine, il garantissait également la pleine autonomie du Tibet et, en particulier, la pérennité de son système politique et le plein respect de la liberté religieuse,
 - E. rappelant la révolte de Lhasa contre l'occupation du régime de Pékin, du 10 mars 1959, qui a provoqué la mort et l'emprisonnement de milliers de Tibétains ainsi que l'exil du Dalaï Lama et de dizaines de milliers d'autres Tibétains,
 - F. rappelant l'institution en 1965 de la Région Autonome du Tibet (TAR) par les autorités de Pékin et considérant qu'aucune autonomie réelle n'existe dans cette région depuis l'occupation du territoire par la Chine,
 - G. rappelant les tentatives réitérées de relancer le dialogue avec les autorités de Pékin, faites par le Dalaï Lama, par le biais notamment du «Plan en 5 points», présenté devant le Congrès américain en 1987, et de la «proposition de Strasbourg», présentée devant le Parlement européen en 1988,
 - H. préoccupé de constater que la Chine ne s'est aucunement montrée disposée à participer à un dialogue en vue de négocier l'avenir du Tibet,
 - I. rappelant l'attribution en 1989 du Prix Nobel de la Paix au Dalaï Lama et l'appel lancé par ce dernier à la communauté internationale afin que celle-ci puisse favoriser un règlement pacifique du problème tibétain,
 - J. rappelant la transformation en 1992 du Tibet en «Zone économique spéciale» et le transfert massif de colons chinois au Tibet qui s'en est suivi et qui a transformé en quelques années les Tibétains en minorité dans leur propre pays,
 - K. considérant que le projet de réduction de la pauvreté en Chine occidentale qui a été proposé peut conduire à la réinstallation des Chinois d'origine ethnique dans les zones tibétaines et peut constituer une violation de la politique de la Banque mondiale concernant les populations indigènes, les transferts de population involontaires et l'environnement;
1. demande au Conseil, à la Commission et aux États membres de tout mettre en œuvre afin que le gouvernement de la République populaire de Chine et le Dalaï Lama négocient un nouveau statut du Tibet qui garantisse une pleine autonomie des Tibétains dans tous les secteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle, avec les seules exceptions de la politique de défense et de la politique étrangère;
 2. invite les gouvernements des États membres à examiner sérieusement la possibilité de reconnaître le gouvernement tibétain en exil comme légitime représentant du peuple tibétain si, dans un délai de trois ans, les autorités de Pékin et le gouvernement tibétain en exil ne sont pas parvenus à un accord sur un nouveau statut pour le Tibet par le biais de négociations organisées sous l'égide du Secrétaire général des Nations unies;

Jeudi, 6 juillet 2000

3. demande à la Commission et au Conseil d'inviter instamment la Banque mondiale à suspendre la décision concernant le projet de réduction de la pauvreté en Chine occidentale et à vérifier tous les effets que ce projet pourrait avoir sur l'équilibre ethnique, culturel et social du Tibet;
4. demande instamment à la Banque mondiale de publier le rapport et la recommandation du groupe d'inspection sur le projet de réduction de la pauvreté en Chine occidentale avant le vote du Conseil des gouverneurs de la Banque mondiale;
5. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, aux gouvernements et aux parlements des pays candidats à l'adhésion, au Président et au Premier ministre de la République populaire de Chine, au Dalaï Lama ainsi qu'au gouvernement et au parlement tibétains en exil.

17. Droits de l'homme: Enfants-soldats en Ouganda

B5-0611, 0622, 0630, 0637 et 0646/2000

Résolution du Parlement européen sur les enlèvements d'enfants par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA)

Le Parlement européen,

- vu la Convention des Droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève,
 - vu ses résolutions antérieures sur les enfants-soldats,
- A. considérant que, depuis 1986, une organisation actuellement connue sous le nom d'Armée de résistance du Seigneur (LRA) mène une rébellion armée dans le nord de l'Ouganda,
 - B. considérant que le gouvernement du Soudan arme la LRA et lui fournit vivres et appui logistique, en guise de représailles au soutien que son homologue ougandais apporte à l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS),
 - C. considérant que, selon l'Unicef, la LRA a enlevé au moins 14 000 enfants (dont certains n'avaient pas plus de sept ans) dans le nord de l'Ouganda, et notamment dans les départements de Gulu et de Kitgum, que quelque 5 000 d'entre eux ont depuis lors retrouvé leur famille ou se sont enfuis, mais que l'on reste sans nouvelles des autres (dont 2 000 au plus seraient encore en vie),
 - D. considérant que ces enfants sont rassemblés dans des camps situés dans le sud du Soudan avant de partir se battre en Ouganda contre les forces gouvernementales de ce pays ou dans le sud même du Soudan, où ils doivent affronter l'APLS,
 - E. considérant que les enfants enlevés par la LRA font l'objet de brutalités extrêmes et sont obligés de faire régner la terreur au sein de leur propre communauté, celle des Acholi, en exécutant d'innocentes personnes ou en les mutilant (ablation des membres, des oreilles, des lèvres), et considérant aussi le nombre total de morts (estimé aujourd'hui à plus de 100 000) et celui des personnes déplacées (plus de 300 000),
 - F. considérant que les jeunes filles sont souvent victimes de viols et de brutalités de la part des chefs de la LRA (l'affaire d'Aboke est, à cet égard, celle sur laquelle on dispose du plus grand nombre d'informations),
 - G. considérant que des milliers d'enfants sont déjà morts de faim ou de maladie en captivité, ou encore pendant les combats, tandis que ceux qui tentaient de s'échapper étaient battus à mort ou poignardés,